

PREMIER MINISTRE

Secrétariat général
de la défense
et de la sécurité nationale

Paris, le 30 JUIN 2016
N° 2639 /ANSSI/SDE

Agence nationale de la sécurité
des systèmes d'information

Bureau Qualification et Agrément

DECISION DE QUALIFICATION D'UN SERVICE DE CONFIANCE

SOGETI ESEC

RCS 479 942 583

22/24, RUE DU GOUVERNEUR GENERAL EBOUE

92136 ISSY-LES-MOULINEAUX

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment ses articles 1er et 3 ;

Vu le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1er ;

Vu le décret du 27 mars 2014 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information - M. POUPARD (Guillaume) ;

Vu la décision du 22 octobre 2014 portant délégation de signature (secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale) ;

Vu la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 et 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L1332-1, L. 1332-2, L. 1332-6-1, L. 1332-6-3, R1332-41-1, R1332-41-2 et R1332-41-12 à R1332-41-17 ;

Vu le décret n° 2015-350 du 27 mars 2015 relatif à la qualification des produits de sécurité et des prestataires de service de confiance pour les besoins de la sécurité nationale ;

Vu le décret n° 2015-351 du 27 mars 2015 relatif à la sécurité des systèmes d'information des opérateurs d'importance vitale ;

Vu le référentiel d'exigences applicables aux prestataires d'audit de la sécurité des systèmes d'information, version 2.1 du 6 octobre 2015 ;

Vu le référentiel d'exigences applicables aux prestataires d'audit et de contrôle de la sécurité des systèmes d'information pour les besoins de la sécurité nationale, note n°1601/ANSSI/SDE/PSS/BQA/DR du 25 avril 2016 ;

Vu le rapport d'évaluation de la conformité de l'entité SOGETI ESEC de la société SOGETI FRANCE au référentiel d'exigences applicables aux prestataires d'audit de la sécurité des systèmes d'information,

Décide :

Art. 1er – L'entité SOGETI ESEC de la société SOGETI FRANCE respecte les règles fixées par le référentiel d'exigences applicables aux prestataires d'audit et de contrôle de la sécurité des systèmes d'information pour les besoins de la sécurité nationale.

Les services qualifiés sont les suivants :

- audit organisationnel et physique,
- audit d'architecture,
- audit de configuration,
- audit de code source,
- test d'intrusion.

Art. 2 – L'entité SOGETI ESEC de la société SOGETI FRANCE est qualifiée pour contrôler le niveau de sécurité et le respect des règles de sécurité applicables aux systèmes d'information d'importance vitale des opérateurs d'importance vitale.

Art. 3 – Les auditeurs de l'entité SOGETI ESEC de la société SOGETI FRANCE aptes à réaliser des prestations qualifiées disposent d'une attestation de compétences individuelle ; il appartient aux commanditaires de prestations qualifiées de vérifier la validité de ces attestations auprès du prestataire.

Art. 4 – Le commanditaire de prestations qualifiées est invité à mettre en œuvre les recommandations figurant à l'annexe 3 du référentiel d'exigences applicables aux prestataires d'audit de la sécurité des systèmes d'information.

Art. 5 – La présente décision est valable jusqu'au 30 janvier 2017.

Pour le Premier ministre,
et par délégation,

Guillaume POUPARD
Directeur général de l'agence nationale
de la sécurité des systèmes d'information

